



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/203 A-B
12 février 1999

Cinquante-troisième session
Points 20, c, et 45 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sans renvoi à une grande commission (A/53/L.66 et Add.1)*]

53/203. Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre; et la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

A

LA SITUATION EN AFGHANISTAN ET SES CONSÉQUENCES POUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/140 du 20 décembre 1994, 50/88 B du 19 décembre 1995, 51/195 B du 17 décembre 1996 et 52/211 B du 19 décembre 1997,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1193 (1998), en date du 28 août 1998, et 1214 (1998), en date du 8 décembre 1998, ainsi que toutes les déclarations du Président du Conseil de sécurité sur la situation en Afghanistan,

Notant toutes les déclarations récentes des participants aux réunions internationales régionales et des organisations internationales sur la situation en Afghanistan,

Réaffirmant son profond attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan, et respectant son patrimoine multiculturel, multiethnique et historique,

Convaincue qu'il n'y a pas de solution militaire au conflit afghan et que seul un règlement politique, visant à l'établissement d'un gouvernement à large assise, multiethnique et pleinement représentatif, acceptable pour les Afghans, peut conduire à la paix et à la réconciliation,

Soulignant l'importance de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, et profondément préoccupée par toutes les formes d'appui extérieur qui continuent d'être offertes, provoquant la prolongation et l'intensification du conflit,

Se déclarant profondément préoccupée par l'incapacité de toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de mettre fin au conflit, qui menace sérieusement la stabilité et la paix dans la région, et condamnant vivement la brutale escalade de ce conflit et l'intensification des combats en Afghanistan, qui ajoutent aux immenses souffrances du peuple afghan et causent des pertes massives en vies humaines, jettent les réfugiés sur les routes, entraînent des meurtres, des vexations, le déplacement forcé de civils innocents et de vastes destructions, et menacent gravement la stabilité et la paix dans la région,

Se déclarant également profondément préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme et des infractions au droit international humanitaire en Afghanistan, attestées par les informations qui font état de massacres et d'atrocités commises par les combattants contre les civils et les prisonniers de guerre,

Se déclarant en outre profondément préoccupée par les informations continues et confirmées qui font état d'une discrimination systématique à l'égard de la population féminine, en particulier dans les zones tenues par les Taliban,

Sérieusement préoccupée par le caractère ethnique de plus en plus marqué du conflit, par les informations qui dénoncent des persécutions fondées sur l'origine ethnique et la religion, dirigées en particulier contre les chiites, et par la menace qui en résulte pour l'unité de l'État afghan,

Condamnant fermement les attaques armées lancées contre le personnel des Nations Unies dans les territoires tenus par les Taliban, au cours desquelles des membres de ce personnel ont été assassinés ou blessés,

Condamnant également fermement la prise par les milices des Taliban du consulat général de la République islamique d'Iran à Mazar-e-Sharif et le meurtre de membres du personnel diplomatique et consulaire du consulat et du correspondant de l'agence de presse Islamic Republic News Agency, et soulignant que ces actes inacceptables constituent des violations de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹ et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires²,

Profondément troublée par le fait que le territoire afghan continue d'être utilisé pour le recel et l'entraînement de terroristes et pour la culture, la production et le trafic des drogues, et par les répercussions dangereuses de ces activités qui atteignent les voisins de l'Afghanistan et se prolongent bien au-delà,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.

² *Ibid.*, vol. 596, n° 8638.

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies, intermédiaire universellement reconnu et impartial, doit continuer de jouer le rôle central dans les efforts internationaux faits en vue d'un règlement pacifique du conflit afghan,

Sachant gré à la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et à l'envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan des efforts qu'ils accomplissent à cet égard,

Se félicitant des contacts entre la Mission spéciale et diverses parties et personnalités afghanes non belligérantes, et soutenant les appels à la cessation des combats lancés par ces Afghans indépendants, ainsi que toutes propositions susceptibles de faire avancer la cause de la paix, y compris la réunion d'une véritable *Loya Jirgah* pour favoriser un règlement politique,

Sachant gré à l'Organisation de la Conférence islamique de son engagement en Afghanistan, à l'appui de l'Organisation des Nations Unies et en coordination avec elle, particulièrement des missions en Afghanistan effectuées conjointement par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Se félicitant du récent échange de prisonniers entre les parties afghanes,

Rappelant le paragraphe 13 de sa résolution 52/211 B par lequel elle a prié le Secrétaire général de continuer à mener des enquêtes approfondies sur les informations faisant état de massacres de prisonniers de guerre et de civils ainsi que de viols commis en Afghanistan, et d'en faire figurer les conclusions dans le prochain rapport qu'il lui soumettrait,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³ et fait siennes les observations et recommandations qu'il contient;
2. *Souligne* que c'est aux parties afghanes qu'il incombe au premier chef de trouver un règlement politique au conflit et les exhorte toutes à répondre aux appels répétés à la paix lancés par l'Organisation des Nations Unies;
3. *Demande* à toutes les parties afghanes de cesser immédiatement toutes les hostilités armées, de renoncer à l'emploi de la force et d'engager rapidement, sans conditions préalables, un dialogue politique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à un règlement politique durable du conflit par la création d'un gouvernement à large assise, multiethnique et pleinement représentatif qui protège les droits de tous les Afghans et respecte les obligations internationales de l'Afghanistan;
4. *Accueille avec satisfaction* le récent échange de prisonniers entre les parties afghanes et exhorte ces dernières à prendre d'autres mesures de confiance;
5. *Invite instamment* les Taliban et les autres parties afghanes à s'abstenir de tous actes de violence, surtout contre les civils;

³ A/53/695-S/1998/1109; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1109.

6. *Condamne* l'appui militaire étranger qui a continué d'être apporté aux parties afghanes avec la même intensité durant toute l'année 1998 et demande à tous les États de s'abstenir rigoureusement de toute ingérence extérieure et de mettre fin immédiatement aux livraisons d'armes, de munitions et de matériel militaire à toutes les parties au conflit en Afghanistan, ainsi qu'à l'entraînement et à toutes les autres formes d'appui militaire, y compris la présence et la participation de personnel militaire étranger, de personnel paramilitaire ou d'agents des services secrets;

7. *Prie* le Secrétaire général d'autoriser la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, établie en application de la résolution 48/208 du 21 décembre 1993, à poursuivre ses efforts pour faciliter un cessez-le-feu immédiat et durable entre les parties afghanes et pour lancer un processus de négociation conduisant à la formation d'un gouvernement d'unité nationale à large assise, multiethnique et pleinement représentatif;

8. *Appuie* la proposition du Secrétaire général tendant à établir, compte tenu des conditions de sécurité, un groupe distinct pour les affaires civiles, en confiant une nouvelle fonction de surveillance à la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, avec pour objectif primordial de prévenir les violations graves des droits de l'homme et de promouvoir le respect de normes humanitaires minimales à l'avenir, et d'envoyer en Afghanistan, dès que les conditions de sécurité le permettront, une mission d'évaluation chargée de déterminer le mandat exact des contrôleurs civils, la composition du groupe et son déploiement;

9. *Se félicite* que l'Organisation des Nations Unies continue d'être résolue à faciliter le processus politique qui doit mener à la réconciliation nationale et à un règlement politique durable avec la participation de toutes les parties au conflit et de toutes les composantes de la société afghane, et réaffirme son plein appui à tous les efforts faits par le Secrétaire général, aux activités de l'envoyé spécial du Secrétaire général en Afghanistan et à celles de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan;

10. *Se félicite* à cet égard de la constitution de groupes d'États intéressés, en particulier du groupe «six plus deux», pour coordonner leurs efforts, ainsi que des activités des organisations internationales, en particulier de l'Organisation de la Conférence islamique et de son secrétaire général, et invite instamment ces États et organisations à continuer d'user de leur influence d'une manière constructive à l'appui de l'Organisation des Nations Unies, et en étroite coordination avec elle, pour promouvoir la paix en Afghanistan;

11. *Demande* aux Taliban de fournir des garanties de sécurité pour qu'une enquête puisse être menée sous les auspices du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au sujet des informations faisant état de massacres de civils innocents et d'exécutions massives de prisonniers de guerre, et de meurtres à Mazar-e-Sharif et Bamyan;

12. *Demande instamment* à toutes les parties afghanes, en particulier aux Taliban, de faire la preuve qu'elles sont véritablement décidées à respecter la sécurité de tout le personnel des organisations internationales et humanitaires, condition préalable de ses activités en Afghanistan, pour faciliter son travail;

13. *Prend acte* du protocole additionnel au mémorandum d'accord du 13 mai 1998, relatif à la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, qui a été signé par l'Organisation des Nations Unies et les Taliban, et prie instamment les Taliban de prendre les mesures nécessaires pour que ce protocole soit appliqué intégralement;

14. *Invite instamment* les Taliban à procéder immédiatement à une enquête approfondie sur les cas de décès, de blessures graves ou de disparition de fonctionnaires internationaux ou nationaux et d'autres personnes au service des organismes des Nations Unies, en particulier sur l'assassinat de deux fonctionnaires afghans du Programme alimentaire mondial et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Jalalabad et sur celui du Conseiller militaire de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan à Kaboul, et à tenir l'Organisation des Nations Unies régulièrement informée des progrès de leur enquête;

15. *Condamne vigoureusement* le meurtre de membres du personnel diplomatique et consulaire du consulat général de la République islamique d'Iran à Mazar-e-Sharif et l'assassinat du correspondant de l'agence de presse Islamic Republic News Agency, dont les Taliban ont reconnu qu'ils avaient été commis par leurs milices, prie instamment les Taliban d'informer le Gouvernement de la République islamique d'Iran et l'Organisation des Nations Unies des résultats de leur enquête à ce jour et demande aux Taliban de coopérer pleinement à une enquête internationale sur le meurtre des diplomates iraniens et du correspondant de l'Islamic Republic News Agency afin que les coupables soient traduits en justice;

16. *Prie instamment* les Taliban et les autres parties afghanes de reconnaître, de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, dont le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne sans distinction de sexe, d'appartenance ethnique ou de religion;

17. *Demande* à toutes les parties, en particulier aux Taliban, de mettre fin aux politiques discriminatoires et de reconnaître, de protéger et de promouvoir l'égalité de droits et la dignité des hommes et des femmes;

18. *Condamne* les très nombreuses violations du droit international humanitaire qui se poursuivent en Afghanistan et demande d'urgence à toutes les parties de respecter rigoureusement toutes les dispositions de ce droit qui prévoient une protection essentielle pour les civils dans les conflits armés;

19. *Exige* que toutes les parties, en particulier les Taliban, cessent d'accueillir des terroristes et des organisations terroristes et de permettre leur entraînement, et que toutes les parties afghanes coopèrent aux efforts faits pour traduire en justice les terroristes mis en accusation;

20. *Demande à nouveau* à toutes les parties afghanes, en particulier aux Taliban, de cesser toutes les activités illégales liées à la drogue et de soutenir les efforts internationaux visant à interdire la production illicite et le trafic de drogues;

21. *Réaffirme* que les biens et monuments culturels et historiques de l'Afghanistan font partie du patrimoine commun de l'humanité, demande à toutes les parties afghanes, en particulier aux Taliban, de les protéger contre les actes de vandalisme, les dégradations et le vol, et prie tous les États Membres de prendre des mesures appropriées pour prévenir le pillage des biens culturels ou pour assurer leur retour à l'Afghanistan;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan tous les trois mois durant sa cinquante-troisième session et de lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales».

93^e séance plénière
18 décembre 1998

B

ASSISTANCE INTERNATIONALE D'URGENCE POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX ET DE LA NORMALITÉ EN AFGHANISTAN ET POUR LA RECONSTRUCTION DE CE PAYS DÉVASTÉ PAR LA GUERRE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/140 du 20 décembre 1994, 50/88 A du 19 décembre 1995, 51/195 A du 17 décembre 1996 et 52/211 A du 19 décembre 1997,

Se déclarant vivement préoccupée par la poursuite des affrontements militaires en Afghanistan, qui constituent une menace pour la paix et la sécurité régionales, causent d'énormes pertes en vies humaines, infligent d'immenses souffrances à la population et provoquent de nouvelles destructions matérielles, une grave détérioration de l'infrastructure économique et sociale, des flux de réfugiés et des déplacements forcés de grands nombres d'autres personnes,

Profondément troublée par le fait que le personnel des Nations Unies et des organismes à vocation humanitaire ne bénéficie pas de conditions de sécurité suffisantes et que ses déplacements sont soumis à différentes restrictions,

Profondément troublée également par la fermeture des bureaux des organisations non gouvernementales internationales à Kaboul, l'expulsion de leur personnel étranger et l'arrestation de membres du personnel local, qui ont amené les organisations non gouvernementales à réduire l'aide dont la population civile de Kaboul a pourtant grandement besoin,

Restant profondément préoccupée par le problème des millions de mines terrestres antipersonnel et de munitions non explosées en Afghanistan ainsi que par le fait que de nouvelles mines continuent d'y être posées, si bien que de nombreux réfugiés et déplacés afghans ne peuvent toujours pas regagner leurs villages et travailler leurs champs,

Se déclarant vivement préoccupée par les graves violations des droits de l'homme et violations du droit international humanitaire en Afghanistan, ainsi que par l'insuffisance des mesures prises par les factions belligérantes pour remédier à la situation,

Constatant avec une vive préoccupation que des informations dignes de foi continuent de signaler des violations des droits de l'homme, en particulier des droits fondamentaux des femmes et des filles, qui sont victimes de toutes les formes de discrimination, et se félicitant de la décision prise par l'Organisation des Nations Unies de nommer des conseillers en matière d'équité entre les sexes et en matière de droits de l'homme qui feront partie intégrante du bureau du coordonnateur résident et coordonnateur pour les questions humanitaires en Afghanistan,

/...

Notant avec une vive préoccupation les effets qu'ont les violations des droits de l'homme sur les programmes internationaux de secours et de reconstruction en Afghanistan ainsi que sur les programmes de rapatriement des réfugiés,

S'inquiétant vivement de la situation des personnes déplacées et des civils afghans sans abri, qui risquent d'affronter un long hiver sans denrées alimentaires de première nécessité, en raison notamment du pillage des locaux et des stocks de vivres des Nations Unies et du fait que les factions belligérantes refusent aux organisations humanitaires la possibilité d'acheminer l'aide dans des conditions acceptables,

Affligée par les pertes en vies humaines causées par les tremblements de terre et les inondations et remerciant tous les États, organismes internationaux et organisations non gouvernementales qui ont fourni des secours d'urgence,

Affirmant qu'il est urgent de maintenir, si la situation le permet, l'aide humanitaire internationale et l'action internationale engagée pour aider l'Afghanistan à rétablir les services de base,

Se félicitant de l'approche fondée sur les principes à respecter concernant l'assistance humanitaire et le relèvement en Afghanistan, telle qu'elle est présentée dans le Cadre stratégique et dans le document intitulé «Next Steps for the United Nations in Afghanistan», ainsi que des mécanismes de programmation conjointe élaborés par l'Organisation des Nations Unies,

Remerciant tous les gouvernements, en particulier ceux du Pakistan et de la République islamique d'Iran, de l'aide qu'ils ont apportée aux réfugiés afghans et sachant qu'une aide internationale demeurera nécessaire pour assurer la subsistance à l'étranger ainsi que le rapatriement librement consenti et la réinstallation des réfugiés et des déplacés,

Exprimant sa gratitude à tous les États, au système des Nations Unies, aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui ont répondu et continuent de répondre, lorsque la situation le permet, aux besoins humanitaires de l'Afghanistan, ainsi qu'au Secrétaire général qui a mobilisé une aide humanitaire appropriée et en a coordonné l'acheminement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³ et souscrit aux observations qui y sont formulées;
2. *Demande* à tous les organismes compétents des Nations Unies de continuer de coordonner étroitement l'aide humanitaire qu'ils apportent à l'Afghanistan en s'appuyant sur le Cadre stratégique en faveur de l'Afghanistan, en particulier de veiller à adopter une approche cohérente en ce qui concerne les questions de principe, les droits de l'homme et la sécurité, et engage les pays donateurs et les organismes à vocation humanitaire à coopérer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies;
3. *Demande* aux dirigeants de toutes les parties afghanes de placer la réconciliation nationale au premier rang de leurs priorités, considérant que le peuple afghan aspire au relèvement, à la reconstruction et au développement économique et social;
4. *Exige* que toutes les parties afghanes respectent le droit international humanitaire, que, s'agissant plus particulièrement des Taliban, elles assurent la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation de l'ensemble du personnel humanitaire et la protection des biens des organisations à vocation humanitaire, y compris des organisations non gouvernementales, et qu'elles coopèrent sans réserve à l'action que

mènent l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés, ainsi que les autres organisations et organismes humanitaires, pour répondre aux besoins humanitaires du peuple afghan;

5. *Condamne* tout blocus ou autre entrave à l'acheminement des secours humanitaires destinés au peuple afghan, qui constitue une violation du droit international humanitaire, et prend note du fait que les Taliban ont récemment levé le blocus dans le centre de l'Afghanistan;

6. *Demande instamment* à toutes les parties afghanes de faire en sorte que l'aide humanitaire, en particulier les denrées alimentaires, les médicaments, les abris et les soins de santé, puisse être acheminée dans de bonnes conditions de sécurité et sans entrave, et d'empêcher le pillage des locaux et des stocks de vivres des Nations Unies;

7. *Prend acte* du protocole additionnel au mémorandum d'accord du 13 mai 1998, relatif à la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan, qui a été signé par l'Organisation des Nations Unies et les Taliban, et prie instamment les Taliban de prendre les mesures nécessaires pour que ce protocole soit appliqué intégralement;

8. *Dénonce* la discrimination dont les femmes et les filles ainsi que les minorités religieuses continuent de faire l'objet et les autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Afghanistan, notant avec une vive inquiétude leurs répercussions sur les programmes internationaux de secours et de reconstruction en Afghanistan, et demande à toutes les parties en Afghanistan de respecter intégralement les droits individuels et les libertés fondamentales de tous, indépendamment du sexe, de l'appartenance ethnique ou de la religion, conformément à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵;

9. *Demande instamment* à toutes les parties afghanes de mettre fin aux politiques discriminatoires et de reconnaître, protéger et promouvoir l'égalité de droits et la dignité des femmes et des hommes, y compris leur droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie du pays, la liberté de circulation, l'accès aux établissements d'enseignement et de soins, l'emploi en dehors du foyer, la sûreté de la personne et le droit en vertu duquel nul ne peut faire l'objet de mesures d'intimidation et de harcèlement, compte tenu en particulier des répercussions des politiques discriminatoires sur la distribution de l'aide;

10. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de veiller à ce que l'ensemble de l'aide humanitaire apportée au peuple afghan tienne compte d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en contribuant activement à promouvoir la participation des femmes comme des hommes, et à ce que les femmes bénéficient de cette aide sur un pied d'égalité avec les hommes;

11. *Constate avec préoccupation* que des mines continuent d'être posées et prie instamment toutes les parties afghanes de mettre un terme à l'utilisation des mines terrestres qui continue de faire de nombreuses victimes parmi les civils et entrave considérablement l'acheminement de l'aide humanitaire;

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Résolution 34/180, annexe.

12. *Lance un appel pressant* à tous les États, les organismes et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils continuent à apporter, dans la mesure où les conditions sur le terrain le permettent, toute l'assistance financière, technique et matérielle possible à la population afghane en vue de faciliter le retour librement consenti et en toute sécurité des réfugiés et des déplacés;

13. *Demande* à la communauté internationale de répondre à l'appel global interinstitutions que doit lancer le Secrétaire général pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, en vue d'une aide humanitaire d'urgence et d'une aide au relèvement, en gardant également à l'esprit la possibilité de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale d'urgence pour l'Afghanistan;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-quatrième session, des mesures prises en application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session, au titre du groupe de questions consacrées à la coordination de l'aide humanitaire, la question intitulée «Assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre».

*93^e séance plénière
18 décembre 1998*